

## Contrats Commerciaux

### **Mise en œuvre de Loi de Modernisation de l'Economie : un nouveau rapport en demi-teinte**

L'Assemblée Nationale a publié, le 11 avril 2011, le troisième rapport d'information parlementaire au sujet de la mise en œuvre de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (la "LME").

Globalement satisfaits des objectifs atteints en matière de réduction des délais de paiement, les rapporteurs émettent certains doutes quant à l'opportunité des périodes de soldes flottants ainsi qu'au sujet de l'amélioration des négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. [\*Pour en savoir plus...\*](#)

### **La mise en place de la réforme du Crédit à la Consommation**

La majeure partie des dispositions de la loi 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ("la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010") est progressivement entrée en vigueur ces derniers mois. Deux récents décrets sont venus compléter le nouveau dispositif législatif relatif au crédit renouvelable qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. [\*Pour en savoir plus...\*](#)

### **En bref...**

**Un droit des contrats européen : une réalité pour bientôt ?.** [\*Pour en savoir plus...\*](#)

**Un Marché unique plus fort pour 2012.** [\*Pour en savoir plus...\*](#)

**Le Conseil Constitutionnel se prononce sur l'action du Ministre de l'économie en matière de pratiques restrictives.** [\*Pour en savoir plus...\*](#)

**Etude de l'impact du commerce électronique en matière de soldes et promotions.** [\*Pour en savoir plus...\*](#)

-----  
Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

Clifford Chance  
9 Place Vendôme, CS 50018  
75038 Paris Cedex 01 France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

## Mise en œuvre de Loi de Modernisation de l'Economie : un nouveau rapport en demi-teinte

Parmi les éléments évoqués par le rapport, on retiendra notamment les points suivants :

### 1. Sur la réduction des délais de paiement

Les nouvelles dispositions du Code de commerce ont incontestablement eu l'effet escompté sur la trésorerie des fournisseurs ; les rapporteurs observent une nette réduction des délais de paiement pratiqués en France. Cette réussite est associée au succès des accords sectoriels dérogatoires qui permettent d'atteindre progressivement les objectifs précités.

Toutefois, les rapporteurs s'inquiètent du développement de pratiques visant à contourner les effets sur la trésorerie de la nouvelle législation telles que la *"pratique dite des "stocks déportés" (également appelée des "stocks avancés") qui consiste, pour un distributeur, à proposer à un fournisseur de livrer ses marchandises sur des plates-formes logistiques ou dans des entrepôts, et non directement dans ses points de vente."* ou encore la pratique qui consiste à retourner au distributeur une facture sans que l'ensemble des pièces justificatives soit fourni. Les auteurs recommandent aussi de préciser la doctrine sur l'applicabilité des délais de paiement pour les entreprises étrangères exportant en France.

Par ailleurs, les rapporteurs s'interrogent sur la pérennité de la nouvelle législation après l'entrée en vigueur le 15 mars dernier de la nouvelle directive communautaire relative à la lutte contre le retard de paiement du 16 février 2011 devant être transposée par les Etats membres au plus tard le 16 mars 2013. Cette directive prévoit que le délai de paiement fixé dans le contrat n'excèdera pas soixante jours civils sauf stipulation contractuelle contraire, stipulation qui ne devra pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

### 2. Sur les soldes flottants

Depuis la LME, outre les deux périodes traditionnelles d'été et d'hiver de soldes, ceux-ci peuvent également se dérouler pendant une *"période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant"*.

Les rapporteurs dénoncent l'effet banalisant des soldes flottants qui ajouté à la forte croissance des promotions en ligne donnent le sentiment au consommateur d'être sans cesse face à des soldes et diminuent ainsi l'engouement pour les périodes de soldes sources de nombreux achats par les consommateurs. Le rapport préconise ainsi notamment d'analyser d'un point de vue économique et sociologique l'effet réel des soldes y compris sur Internet.

### 3. Sur les négociations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs

La suppression de la prohibition des pratiques discriminatoires alliée à l'impératif de conclure une convention unique avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et à l'interdiction de *"soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties"*, aurait d'après les rapporteurs compliqué les relations contractuelles et tendu les négociations.

C'est pourquoi les auteurs suggèrent notamment :

- d'achever les procédures judiciaires engagées afin de cerner et illustrer parfaitement la notion de "déséquilibre significatif" ;

- de réaffirmer la primauté des conditions générales de vente comme point de départ des négociations commerciales ;
- de rappeler que la durée de la convention unique est de douze mois et ne doit subir aucune rétroactivité ;
- de permettre de signer la convention à une date convenant à chaque branche, avec un délai de deux mois au moins entre la transmission des conditions générales de vente et la conclusion des négociations ; et
- d'adopter des règles pour prendre en compte une variation des prix des matières premières, qu'il s'agisse d'une hausse ou d'une baisse.

Riche d'observations ce rapport aura probablement un impact non négligeable sur l'évolution du droit des contrats commerciaux conclus entre fournisseurs et distributeurs.

[Le Rapport d'information du 6 avril 2011 sur la mise en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#)

## La mise en place de la réforme du Crédit à la Consommation

La réforme du crédit à la consommation résulte de la transposition par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 de la directive européenne du 23 avril 2008 visant à harmoniser la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation au sein des Etats membres. Le dispositif protecteur des consommateurs emprunteurs a ainsi été refondu. Parmi les apports notables il convient de rappeler que désormais :

- le champ d'application de la législation est strictement délimité. Sont visées, hormis certaines exceptions strictement énumérées par le Code de la consommation, les opérations de plus de deux cents euros et de moins de soixante-quinze mille euros par lesquelles un prêteur professionnel s'engage à consentir à un emprunteur personne physique un crédit non immobilier dans un but étranger à l'activité commerciale ou professionnelle de ce dernier. Ce crédit peut prendre *"la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire"*. La location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.
- toute publicité indiquant un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, doit mentionner certaines informations, plus nombreuses que celles imposées antérieurement, telles que le taux dit taux débiteur, en sus du taux annuel effectif global comme auparavant, et doit être illustrée *«à l'aide d'un exemple représentatif»*. Il est notamment interdit de faire croire qu'un crédit améliore la situation financière de l'emprunteur, ou, qu'un crédit peut être consenti sans appréciation préalable de la situation financière de l'emprunteur. Il est de même prohibé de proposer des lots promotionnels sous condition de conclure un crédit à la consommation.
- les modèles types d'offre de crédit sont remplacés par une information précontractuelle renforcée impliquant en particulier l'établissement de fiches d'informations et la vérification de la solvabilité du futur emprunteur.
- à l'issue de la période de transition qui se terminera le 1<sup>er</sup> avril 2013, les taux d'usure applicables au crédit renouvelable et au crédit amortissable seront identiques.

En sus de la transposition du droit communautaire en matière de crédit de la consommation, la loi du 1er juillet 2010 réforme le droit applicable au crédit renouvelable.

Dorénavant, les établissements prêtant sous forme de crédit renouvelable doivent fournir à leur client les explications adéquates concernant le fonctionnement de ce type de crédit. Les obligations ci-dessous s'imposent également à eux :

- utiliser uniquement le terme de "*crédit renouvelable*". Lorsqu'une carte de crédit est associée, mentionner de façon lisible sur cette dernière "*carte de crédit*" ;
- prévoir que chaque échéance comprenne un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités ont été récemment définies par le décret d'application du 22 mars 2011. Celles-ci tendent à ce que le rythme de remboursement prévu par le contrat de crédit ne puisse aboutir à une durée de remboursement du montant de crédit utilisé supérieure à trente-six mois pour un montant emprunté inférieur ou égal à trois mille euros et à soixante mois pour les crédits d'un montant supérieur ;
- informer l'emprunteur que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable. Le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat ;
- s'assurer qu'en cas d'usage d'une carte de crédit renouvelable ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages puisse aussi être octroyé lorsque la carte est utilisée par le consommateur pour payer au comptant, et que l'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ;
- porter à la connaissance de l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant notamment la fraction du capital disponible, le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers, l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté.

Ce nouveau régime applicable au crédit renouvelable n'est pas sans soulever certaines interrogations au regard des contrats de crédit renouvelable souscrit antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2011. C'est pourquoi le décret d'application du 26 avril 2011 prévoit une entrée en vigueur progressive au cas par cas, disposition par disposition, du dispositif en fonction de la date de conclusion du contrat.

[Décret n° 2011-457 du 26 avril 2011 fixant les conditions d'application progressive de la réforme du crédit à la consommation aux contrats de crédit renouvelable en cours](#)

[Décret n° 2011-304 du 22 mars 2011](#)

[Arrêté du 22 mars 2011 portant mesures transitoires pour la détermination des taux de l'usure pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du code de la consommation](#)

[Arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure](#)

## En bref...

### Un droit des contrats européen : une réalité pour bientôt ?

Le constat est sans appel, aujourd'hui les petites et moyennes entreprises sont confrontées à vingt-sept législations différentes en droit des contrats. Cet état de fait ne leur facilite pas la tâche en matière de transactions commerciales.

Pour enrayer ces obstacles réglementaires, en avril 2010 la Commission européenne a constitué un groupe d'experts. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010 elle a formulé plusieurs propositions dans un livre vert afin d'harmoniser la législation en droit des contrats au sein du marché unique. Par la suite, une consultation a été ouverte jusqu'au 31 janvier 2011.

Le 12 avril dernier, la commission juridique du Parlement européen a approuvé les projets énoncés par le rapport de Diana Wallis sur le droit européen des contrats afin d'offrir une meilleure sécurité juridique aux entreprises ainsi qu'une meilleure protection des consommateurs. Le 3 mai 2011, le groupe d'experts a réalisé une étude de faisabilité. A présent, cette étude est à son tour ouverte à observations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

A l'issue de ces consultations et des commentaires qui auront été formulés, il est prévu que la Commission européenne fasse une proposition d'ici la fin de l'année 2011.

[Livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises](#)

[A European contract law for consumers and businesses: Publication of the results of the feasibility study carried out by the Expert Group on European contract law for stakeholders' and legal practitioners' feedback](#)

### Un Marché unique plus fort pour 2012

Le 27 octobre 2010, la Commission européenne a ouvert un débat public européen durant quatre mois au sujet du pacte pour le marché unique.

Le 13 avril 2011, la Commission a alors adopté et publié l'Acte pour le Marché unique ("*Single Market Act*" en anglais) qui comprend douze chantiers afin de relancer le marché unique d'ici 2012. La Commission espère stimuler la croissance, la compétitivité, le progrès social et renforcer la confiance des citoyens.

Les douze leviers identifiés sont : l'accès au financement pour les PME, la mobilité des citoyens, les droits de propriété intellectuelle, les consommateurs acteurs du marché unique, les services, les réseaux, le marché unique numérique, l'entrepreneuriat social, la fiscalité, la cohésion sociale, l'environnement réglementaire des entreprises et les marchés publics.

La Commission européenne propose des initiatives et mesures pour accompagner chaque chantier. Par exemple concernant les consommateurs, elle propose la mise en place de moyens de recours extrajudiciaires pour assurer une solution facile et rapide pour les consommateurs tout en préservant les relations des entreprises avec leur clientèle. Il est également prévu une révision de la directive sur la sécurité générale des produits afin de renforcer la confiance des consommateurs dans le marché unique.

Les Etats membres sont invités à s'approprier ces douze initiatives phares afin de faciliter la vie de tous les acteurs du marché unique.

A la fin de l'année 2012, la Commission européenne dressera le bilan des actions menées et présentera un nouveau programme pour parfaire les points inexploités et identifier de nouvelles mesures à mettre en place.

[L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance "Ensemble pour une nouvelle croissance"](#)

## **Le Conseil Constitutionnel se prononce sur l'action du Ministre de l'économie en matière de pratiques restrictives**

Dans notre newsletter du mois dernier, nous évoquions la saisie du Conseil Constitutionnel au sujet de la constitutionnalité de l'action du Ministre afin de savoir si elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et aux droits de la défense, au droit d'agir en justice et au droit de propriété du fournisseur et du distributeur.

Depuis, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision le 13 mai 2011 et considère que le second alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, est conforme à la Constitution sous réserve que les parties au contrat aient été informées de l'introduction d'une action en justice.

[Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 13 mai 2011](#)

[Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011](#)

[Com., QPC, 8 mars 2011, FS-P+B, n° 10-40.070](#)

## **Etude de l'impact du commerce électronique en matière de soldes et promotions**

Le 26 avril 2011, M. Frédéric Lefebvre, Secrétaire d'Etat chargé auprès du Ministre de l'économie a reçu un rapport concernant l'impact du commerce électronique en matière de soldes et de promotions.

Ce rapport met en exergue dix types de dysfonctionnements comme par exemple tromperie sur le prix de référence, l'affichage de fausses promotions, la réalisation de soldes hors période et déguisés en vente privée, le manque de clarté sur l'application du droit de rétractation pendant les soldes, etc.

M. Frédéric Lefebvre envisage de mettre en œuvre plusieurs recommandations de ce rapport en suivant quatre axes principaux :

- une date unique des soldes pour les sites internet serait mise en place d'ici 2012 au plus tard ;
- renforcer les pouvoirs d'actions de la DGCCRF afin de faire cesser immédiatement toute pratique illicite ;
- sensibiliser les professionnels via un guide de bonnes pratiques ; et
- continuer à travailler sur le plan législatif et réglementaire national et européen pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

[Rapport relatif à l'impact du commerce électronique en matière de soldes et promotions](#)

**Equipe rédactionnelle :** Alexander Kennedy, Nassera Korichi-El Fedil et Alexis Ridray.

---

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre à l'équipe Contrats Commerciaux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux ([nassera.korichi@cliffordchance.com](mailto:nassera.korichi@cliffordchance.com)).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Prague ■ Riyadh\* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

\* Clifford Chance also has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh and a 'best friends' relationship with AZB & Partners in India and with Lakatos, Köves & Partners in Hungary.